Marquise faisant corps avec le bâtiment principal ou un bâtiment agricole

185. Le tableau suivant s'applique à une marquise faisant corps avec le bâtiment principal ou un bâtiment agricole

Tableau 16. Marquise faisant corps avec le bâtiment principal ou un bâtiment agricole

Marquise faisant corps avec le bâtiment princip	al ou un bâtiment agricole			
Figure 45. Distance minimale d'une ligne de terrain et saillie maximale d'une marquise faisant corps avec le bâtiment principal	Types d'utilisation des cours	A, E	B, C, D, E	1
		(art.186)	(art. 187)	
	Distance minimale d'une ligne de terrain			
	Avant (m)	0,6	0,6	2
	Avant secondaire (m)	0,6	0,6	3
	C Latérale et arrière (m)	1 (art. 188)	1 (art. 188)	4
	Saillie maximale			
	Cour avant et avant secondaire (m)	1,85	-	5
	Cour latérale (m)	1,85	-	6
	Cour arrière (m)	-	-	7
	Empiétement dans les marges minimales	Autorisé, mais d'au plus 1,85 m dans la marge avant et avant secondaire	Autorisé	8
	Dimensions			
	Largeur min / max (m)	-/-	-/-	9
	Longueur min / max (m)	-/-	-/-	10
	Hauteur maximale (m)	3,5 m (art.189)	6 m (art.189)	11

186. Pour le type d'utilisation des cours « E », les dispositions de cette colonne s'appliquent à un bâtiment principal.

187. Pour le type d'utilisation des cours « E », les dispositions de cette colonne s'appliquent à un bâtiment agricole.

188. Sauf pour un bâtiment agricole, aucune distance minimale d'une ligne latérale de terrain n'est prescrite du côté du mur mitoyen d'un bâtiment principal dont la structure est jumelée ou contiguë pour une marquise si elle est séparée de cette ligne de terrain par un mur-écran d'une hauteur d'au moins 1,5 m et d'au plus 1,8 m et dont les matériaux sont conformes à ceux autorisés à la section 5 du chapitre 4 pour une clôture.

CDU-1-1, a. 54(2023-11-08);

189. Une marquise peut comprendre un mur-écran d'une hauteur d'au plus 1,8 m, mesurée à partir du niveau du plancher de cette marquise, dont les matériaux sont conformes à ceux autorisés à la section 5 du chapitre 4 pour une clôture.

